

## La légalité des actions de Google Bombing

<b>Domaine :</b>	<b>Recherche</b>	Référencement
<b>Niveau :</b>	<b>Pour tous</b>	Avancé

*Plusieurs actions de Google Bombing (positionnement d'un site sur les moteurs de recherche pour une requête donnée à l'aide de liens spécifiques contenant un texte prévu à l'avance) survenues récemment (Nicolas Sarkozy, 3 Suisses) nous rappellent que ces pratiques peuvent causer quelques dégâts en termes d'e-réputation sur le Web. Quelle est leur niveau de légalité et est-il possible d'attaquer en justice le responsable d'une telle action ? Réponse...*

Le Google bombing, dont Google nous avait promis l'éradication, continue à sévir, avec parfois un certain retentissement comme notre Président a pu le constater avant l'été. Dans le prolongement de l'article du site Abondance du 24 juillet dernier (<http://actu.abondance.com/2009/07/trou-du-cul-du-web-nouveau-google.html>) sur le sujet, nous tenterons de déterminer en quoi cette pratique est juridiquement critiquable. Peut-être pourrions nous ainsi donner des pistes aux avocats du Président...

### La pratique du Google bombing

Le Google bombing est une technique de référencement naturel visant à influencer le classement d'une page. L'article d'Abondance précisait à juste titre que « *le Google Bombing est une pratique que l'on peut assimiler à un "châtiment numérique" jouant sur l'analyse du contenu des liens par Google pour placer un site web donné en première position sur Google pour une requête donnée* » (<http://docs.abondance.com/question101.html>).

La page de Wikipédia sur le Google bombing nous apprend ainsi la technique : « *Si plusieurs sites utilisent le même texte pour pointer sur la même cible, Google additionne ce poids et il devient possible de faire apparaître la page cible dans les résultats d'une recherche sur le texte contenu dans les liens pointant vers elle* » ([http://fr.wikipedia.org/wiki/Bombardement\\_Google](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bombardement_Google)).

Les exemples sont nombreux : Nicolas Sarkozy et le « trou du cul du web », Georges W. Bush et « miserable failure » et plus récemment Barack Obama et « failure ». D'un point de vue plus commercial, le terme « inadmissible incompétence » renvoyait récemment vers le site des 3 Suisses (<http://actu.abondance.com/2009/08/un-google-bombing-pour-les-3-suisses.html>).

La réaction de Google ne se fait pas attendre à chaque opération : soit un communiqué officiel de Google, soit le porte-parole du « référencement » de Google rassure la communauté en assurant que les moyens ont été mis en place pour que cela ne se reproduise plus...

Mais, si ces actions peuvent parfois faire sourire, il n'en reste pas moins vrai que les personnes visées peuvent perdre une certaine crédibilité, voire des parts de marché.

### La violation des termes de Google

Cette pratique viole-t-elle les termes de Google ? La réponse à cette question semble évidente pour tous, mais est, en réalité, sujette à controverse.

D'une part, si la réponse était si simple, Google n'aurait pas fait le communiqué suivant ([http://www.google.fr/press/pressrel/20090722\\_googlebomb.html](http://www.google.fr/press/pressrel/20090722_googlebomb.html)) le 22 juillet 2009 (après l'affaire Sarkozy) : « *Nous n'excusons pas cette pratique, ni aucune autre pratique visant à altérer l'intégrité de nos résultats de recherche, mais nous ne sommes pas plus enthousiasmés par l'idée de modifier manuellement nos résultats pour empêcher de telles informations d'apparaître. Cette pratique malveillante du "Google Bombing" est peut-être divertissante pour certains, mais en aucun cas leur démarche n'affecte la qualité générale de notre moteur de*

*recherche, dont l'impartialité reste, comme toujours, au centre de notre mission* ». Il est évident que la condamnation aurait été tranchante et sans appel.

Les Conditions Générales en tant que telles n'apportent rien à la réponse. Aucune disposition ne vise particulièrement le bombing. Les « conseils aux Webmasters » n'ont pas de contrainte juridique et ne peuvent fonder une décision de Google.

Il n'est donc pas évident pour Google de procéder au déréférencement d'un site ayant utilisé cette technique, en tout cas, sur ce fondement seul.

En revanche, les Conditions Générales précisent bien évidemment que le respect de la loi est une condition *sine qua non*. Or, le bombing est probablement sujette à caution en termes purement juridiques, notamment d'un point de vue « diffamation » et « dénigrement ».

## **Diffamation**

L'auteur de l'opération de bombing pourra être poursuivi par la victime en cas de dénigrement. En effet, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dispose qu'une diffamation est "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*".

On n'a pas besoin d'être un grand juriste pour comprendre que lier « Nicolas Sarkozy » et « trou du cul du web » relève du dénigrement.

La condamnation finale peut relever en des dommages et intérêts et en un droit de réponse (sur le site concerné...).

Le moteur de recherche ne peut être poursuivi pour une raison très simple : seules les personnes physiques sont passibles de poursuites sur le fondement de la loi sur la presse. En toutes hypothèses, le caractère neutre et automatique du moteur garantit toujours l'absence d'intervention humaine et donc, l'absence d'intention de nuire. C'est d'ailleurs pour cela que Google continue de refuser toute intervention (ou plutôt le prétend) sur le moteur et le script, pour éviter toute confusion des genres et surtout, toute suspicion en termes de pertinence des résultats naturels.

Mais alors, sur quel fondement Google retire-t-il les résultats d'opérations de bombing ? Dans la mesure où Google n'est pas responsable, ce n'est pas pour se protéger juridiquement. Mais, la bataille sur le terrain de l'image est aussi importante que le combat juridique. C'est donc en participant à la lutte contre les agissements illicites (reconnue par l'article 6 de la LEN) que Google anticipe et retire les résultats. En réalité, il existerait un risque (très limité en fait) pour Google de se faire condamner si l'auteur du bombing le poursuivait pour déréférencement abusif...

## **Dénigrement**

Le dénigrement est une pratique entre sociétés et/ou concurrents qui s'apparenterait à la diffamation entre personnes physiques.

L'article 1382 du code civil prévoit que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Sur le fondement de cet article (qui date de 1804), les juges sont capables de condamner à de lourds dommages et intérêts. En effet, dès lors qu'une société commet une faute qui porte préjudice, elle est condamnable. La question est donc de savoir si le bombing est une faute.

Pour cela, soit on se réfère à un autre texte (par ex., y a-t-il eu diffamation du président du concurrent ?) ou à une pratique écrite (par ex., les textes de la FEVAD pour les e-marchands), soit au bon sens.

A notre connaissance, il n'existe pas de décision concernant le bombing (pour l'instant). Par analogie, un arrêt de la cour de Paris du 13 mars 2002 a condamné un concurrent de la

société SFOB qui, exerçant dans le même secteur d'activité, avait imaginé d'insérer dans les metatags de son site le mot « SFOB ». Les juges parisiens devaient relever que cette pratique était « à l'évidence fautive ». Les juges ont donc manifestement utilisé le bon sens pour comprendre, au-delà de la technique qu'ils ne maîtrisent pas toujours, certaines pratiques.

Nous pensons qu'en ce qui concerne le bombing, les juges utiliseraient le même bon sens pour éradiquer de telles pratiques. Les juges n'ont certes pas le droit de créer du droit (c'est le monopole de la législature, comme Montesquieu nous l'a rappelé), mais ils peuvent décider que le bombing est une « faute » au sens du code civil.

Dernier point : si Google ne peut être « complice » au titre de la diffamation, ce n'est pas le cas pour le dénigrement. Nous réitérons cependant notre sentiment que la neutralité du moteur permettra de gagner un procès.

## **Quel sera le futur ?**

Après chaque nouvel évènement, Google nous annonce fièrement que c'est la dernière... jusqu'à la prochaine fois. Ainsi, Matt Cutts (porte parole) a relayé sur son blog l'annonce de l'équipe de Google Webmaster Central qui explique qu'ils ont trouvé une façon d'empêcher les Google Bombings de façon automatique, sans avoir à recenser tous les cas connus, et ce dans toutes les langues. Ceci dit, rappelons que Google a ainsi mis en place un algorithme de détection et de suppression des Google Bombings, mais que ce dernier ne tourne pas en continu. Il n'est lancé que quelques fois dans l'année, ou à la demande de certains services. Un positionnement obtenu grâce à une pratique de bombing ne durera donc que jusqu'au prochain lancement de l'algorithme « anti bombes » du moteur de recherche. Mais les dommages causés peuvent être importants en quelques jours en termes d'e-réputation...

Malheureusement, l'histoire nous prouve que ce type de comportement ne cesse que si la technologie trouve le moyen de l'arrêter ou si une condamnation très forte dissuade les personnes. Or, en l'état, c'est plutôt la technique qui semble être en mesure de combattre une telle pratique, sauf si notre Président nous offre une jurisprudence avec son cas personnel... Ceci dit, le jugement de telles pratiques se heurtera souvent à une problématique importante : comment identifier la source d'un Google bombing et être sûr à 100% que cette source est bien celle qui a lancé l'action ? Une question à laquelle il est bien souvent complexe de répondre...

**Alexandre Diehl**

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :  
<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2009/09/la-legalite-des-actions-de-google.html>